

**DELIBERATION N° 19/133 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT TERRITORIAL DES TRANSPORTS
SCOLAIRES DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP
A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2019**

SEANCE DU 25 AVRIL 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 avril 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Marie SIMEONI
M. Guy ARMANET à Mme Muriel FAGNI
M. François BENEDETTI à M. Paul LEONETTI
M. Romain COLONNA à Mme Frédérique DENSARI
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Louis DELPOUX
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
Mme Laura Maria POLI à M. Michel GIRASCHI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Juliette PONZEVERA
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

ETAIENT ABSENTES : Mmes

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République, portant transfert des transports scolaires à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 18/275 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant adoption d'un nouveau règlement territorial des transports scolaires,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2019-21 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 19 avril 2019,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à la majorité (53 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa » (9), « Per l'Avvene » et « La Corse dans la République » (3) ; 6 voix CONTRE : les représentants du groupe « Andà per dumane » (5) et M. Pierre GHIONGA, représentant du groupe « La Corse dans la République »),

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le règlement territorial des transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap applicable à compter du 1^{er} septembre 2019 sur le ressort territorial de la Collectivité de Corse tel que présenté.

ARTICLE 2 :

SUPPRIME l'article VIII relatif au transport des enfants handicapés du règlement territorial harmonisé des transports scolaires.

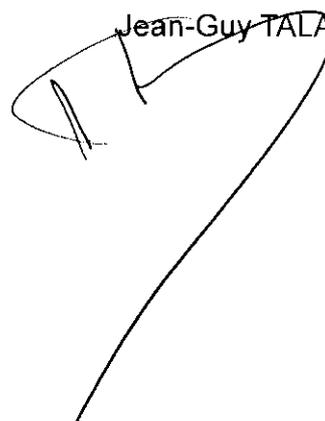
ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 avril 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long, sweeping stroke extending downwards and to the left.

COLLECTIVITE DE CORSE



ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 25 ET 26 AVRIL 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE



COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse le projet d'un règlement territorial spécifique au transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap.

I - CONTEXTE

Par délibération n° 18/275 AC en date du 27 juillet 2018, l'Assemblée de Corse a adopté le règlement territorial harmonisé des transports scolaires applicable à compter du 1^{er} septembre 2018 sur le ressort territorial de la Collectivité de Corse. Son article VIII relatif au transport des élèves handicapés prévoyait que le remboursement des frais de déplacement serait accordé sur la base de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à tous les élèves ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50 %.

Si la pratique de référence à un taux d'incapacité reste courante dans un grand nombre de départements, les circulaires interministérielles qui prévoyaient qu'un taux minimal d'incapacité de 50 % était exigé pour la prise en charge des frais de transport scolaire des élèves handicapés ont depuis été abrogées.

Les articles R. 213-3 du Code de l'éducation et le Code des transports, notamment ses articles L. 3111-7 et L. 3111-7-1, ainsi que R. 3111-5 et R. 3111-24 à R. 3111-27 ne font nulle part mention de la nécessité d'un taux d'incapacité de 50 % pour bénéficier de la prise en charge des frais de déplacement exposés par les élèves handicapés, mais simplement de la gravité d'un handicap médicalement établie.

En outre, la Maison des Personnes Handicapées (MDPH) accueille deux instances : l'équipe pluridisciplinaire et la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Si la CDAPH est une instance décisionnelle qui est compétente pour évaluer les besoins de l'enfant, valider le plan de compensation, attribuer la prestation de compensation du handicap (PCH) ou se prononcer sur l'orientation de l'enfant, **la décision d'attribution d'un transport scolaire ne relève plus obligatoirement de ses attributions. L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH est en capacité d'établir** les préconisations utiles à la mise en œuvre du **Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)** dont fait partie le transport scolaire.

Par ailleurs, l'actuel règlement concerne les élèves qui présentent un handicap dont la gravité, médicalement établie, ne leur permet pas d'emprunter les transports publics collectifs (lignes régulières, transports urbains, etc.).

Ainsi, un flou juridique existe concernant les élèves qui, bien que aptes à emprunter les transports collectifs, sont affectés en raison de leur handicap par les services de

l'éducation nationale, dans un établissement à scolarité adapté non desservi par un transport public collectif et qui seraient susceptibles, du fait des horaires aménagés empêchant leur parent de les emmener, d'être déscolarisés.

C'est pourquoi, le traitement de ces dossiers complexes et couteux pour les parents qui font parfois les avances de frais pourrait être amélioré (réduction des délais de traitement par allègement de la procédure d'instruction et de mise en œuvre des moyens adaptés) par la passation d'un nouveau règlement spécifique aux élèves en situation de handicap au nombre actuel de l'ordre de 170 sur l'ensemble du territoire insulaire.

II - PROPOSITIONS DU NOUVEAU REGLEMENT TERRITORIAL

Pour rentrer en application à la rentrée de l'année scolaire 2019/2020, un projet d'un nouveau règlement harmonisé propre aux élèves en situation de handicap a été établi après concertation entre les différents services techniques et sociaux pour simplifier l'attribution de transports scolaires adaptés.

Il est proposé de supprimer la mention relative à l'exigence d'un taux d'incapacité ainsi que la nécessité d'une décision favorable donnée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et de ne laisser que seul juge la MDPH.

Il est proposé d'accorder la prise en charge des frais de déplacement aux élèves présentant un handicap dont la gravité, médicalement établie par la Maison Des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse (M.D.P.H) ne leur permet pas d'emprunter les transports publics collectifs (lignes régulières, transports urbains, etc.) ou qui ont été affectés, en raison de leur handicap, par les services de l'éducation nationale, dans un établissement non desservi par un transport public collectif.

Il est proposé qu'après passation d'accords-cadres et acceptation expresse des familles, sans condition de ressources de leur part, la Collectivité de Corse organise ces transports spécifiques et règle directement les professionnels en charge après avis de la MDPH. Cela évitera ainsi aux familles de faire l'avance des frais.

CONCLUSIONS

Je vous propose :

- **D'adopter le règlement territorial des transports scolaires des élèves en situation de handicap applicable à compter du 1^{er} septembre 2019 sur le ressort territorial de la Collectivité de Corse tel que présenté.**
- **De supprimer l'article VIII relatif au transport des enfants handicapés du règlement territorial harmonisé des transports scolaires.**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**REGULAMENTU TERRITURIALE
DI I TRASPORTI DI I SCULARI È I
STUDIANTI IN SITUAZIONE DI
SVANTAGHJU**

**REGLEMENT TERRITORIAL
DES TRANSPORTS SCOLAIRES
DES ELEVES ET ETUDIANTS EN
SITUATION DE HANDICAP**

Conformément aux articles 15 et 30 - IV de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires a été transférée vers la Collectivité Territoriale de Corse à compter du 1^{er} septembre 2017 puis à la Collectivité de Corse à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Collectivité de Corse est également compétente pour l'organisation et la prise en charge des transports scolaires adaptés destinés aux élèves et étudiants qui ne peuvent pas, en raison de leur handicap, emprunter les transports publics collectifs.

Un premier règlement territorial des transports scolaires incluant le transport adapté aux élèves en situation de handicap a été adopté par l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2018. Une harmonisation des pratiques et de l'instruction des dossiers en faveur des bénéficiaires nécessitant des rectifications et des compléments, il était devenu nécessaire de définir un règlement particulier.

Article 1. Critères d'éligibilité aux transports scolaires adaptés

Pour pouvoir bénéficier de la prise en charge financière de ses frais de déplacements entre son domicile et son établissement d'enseignement, l'élève ou l'étudiant en situation de handicap doit respecter les conditions suivantes :

- Etre domicilié en Corse. Le domicile légal de l'élève ou de l'étudiant est son lieu de résidence
- être âgé à la date de la rentrée scolaire de moins de 28 ans (Age limite d'affiliation au régime de la sécurité sociale).
- Présenter un handicap dont la gravité, médicalement établie par la Maison Des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse (M.D.P.H) ne lui permet pas d'emprunter seul les transports publics collectifs (lignes régulières, transports urbains, etc.) ou avoir été affecté, en raison de son handicap, par les services de l'éducation nationale, dans un établissement non desservi par un transport public collectif,
- Fréquenter :
 - Pour les scolaires: un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé, sous contrat avec l'Etat ; Ces derniers doivent fréquenter l'établissement le plus proche dispensant l'enseignement souhaité et compatible avec leur handicap.
 - Pour les étudiants : un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle de l'éducation nationale ou de l'agriculture ;

En cas d'une scolarité située hors de Corse, c'est la collectivité compétente (département) d'accueil qui est en charge du traitement de ces transports spécifiques.

Le refus pour des raisons personnelles de l'affectation dans l'établissement désigné par les services de l'Education nationale prive l'élève de toute prise en charge du transport scolaire organisé par la Collectivité de Corse.

Dans tous les cas, la prise en charge financière du transport scolaire est conditionnée par un avis favorable de la MDPH.

Article 2. Modalités d'inscription aux services des transports scolaires adaptés

Les élèves ou étudiants concernés ou leur représentant légal qui bénéficient d'un avis favorable de la Maison Départementale des Personnes Handicapées doivent confirmer leur demande auprès des services de la Collectivité de Corse et leur transmettre les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Les services de transports scolaires organisent le transport du domicile de l'élève ou de l'étudiant vers son établissement scolaire dès validation du dossier avec la famille.

La demande de prise en charge de transport permet de définir les modalités de mise en place du transport (transport en commun, ou transport individuel).

Article 3. Les trajets pris en charge

Les trajets pris en charge sont ceux effectués entre le domicile et l'établissement scolaire/universitaire à raison d'au plus, sauf avis médical particulier validé par la MDPH :

- un aller-retour par jour de scolarité pour les demi-pensionnaires et externes
- un aller-retour par semaine pour les internes.

Dans le cas de domiciles éclatés (parents séparés ayant opté pour une garde alternée, famille d'accueil), et seulement dans ce cas sous réserve de respecter les critères listés ci-dessous, un élève ou un étudiant en situation de handicap peut éventuellement bénéficier des transports correspondant aux trajets entre les domiciles de ses parents et son établissement d'enseignement.

Les modifications de service liées à des changements d'emploi du temps, d'établissement, etc. doivent être signalés à la Collectivité de Corse.

Le temps ou les activités périscolaires ne peuvent pas être pris en compte si les autres demandes de transport prévues dans l'organisation du transport collectif commencent plus tard le matin ou finissent plus tôt le soir.

Les transports relatifs aux stages obligatoires dans le cadre de la scolarité ainsi qu'aux examens liés à la scolarité (à l'exclusion des concours, entretiens d'embauche, réunions d'orientation, visites, etc.) seront pris en charge dans la limite d'un aller-retour par jour sous réserve d'informer les services de la Collectivité de Corse et de leur fournir une copie de la convention de stage au moins 5 jours ouvrés avant le début effectif du stage.

Pendant les vacances scolaires du calendrier officiel, aucun transport n'est organisé ni pris en charge à l'exception de ceux des étudiants sur justificatif d'emploi du temps.

Les transports relatifs aux sorties scolaires ne sont pas pris en charge par la Collectivité de Corse s'ils dérogent aux trajets et aux horaires habituels compte tenu du surcoût supplémentaire engendré.

De même que les trajets entre le domicile et les établissements ou services médico-sociaux, les trajets entre le domicile et l'établissement d'enseignement des élèves admis en unité d'enseignement externalisée et en structure AVA (accompagner vers l'autonomie) ne sont pas pris en charge par la Collectivité de Corse. Ils relèvent, en effet, de la compétence des établissements et services médico-sociaux concernés autorisés par l'Agence Régionale de Santé : instituts médico-éducatifs (IME), instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogique (ITEP), services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), etc.

Article 4. Les différentes modalités de prise en charge

La mise en œuvre des solutions de transport adapté s'inscrit dans le cadre d'un transport collectif et en aucun cas de transport individuel.

A ce titre, plusieurs élèves ou étudiants peuvent être amenés à voyager ensemble dans un même véhicule.

Le choix du système de prise en charge appartient à la Collectivité de Corse qui l'établit selon les priorités suivantes :

1. octroi d'une indemnité financière versée aux familles qui effectuent elles-mêmes le transport de leur enfant en tenant compte de la distance domicile - établissement d'enseignement et d'un barème kilométrique.
2. mise en place d'un transport, prioritairement collectif, assuré par un professionnel titulaire d'un accord cadre passé avec la Collectivité de Corse
3. prise en charge des frais réels engagés par les parents auprès d'un professionnel du transport individuel dans les cas où, d'une part, ils sont dans l'impossibilité avérée de conduire leur enfant et, que, d'autre part, la Collectivité de Corse est dans l'incapacité de trouver une solution plus économique ou adaptée (accord cadre de transport spécifique).
4. Prise en charge de deux abonnements sur les lignes régulières (transports en communs ordinaires et chemin de fer) pour l'élève et l'accompagnateur (parents ou auxiliaire de vie lorsque la gravité du handicap ne permet pas à l'élève de prendre seul les transports en commun).

Le refus de l'organisation des transports définis par Collectivité de Corse prive l'élève de toute prise en charge de son transport scolaire.

4.1. Transports assurés par la famille

Après acceptation par les services de la Collectivité de Corse et sur présentation des justificatifs demandés (attestation de présence dûment renseignée par l'établissement d'enseignement et photocopie de la carte grise du ou des véhicules utilisés), les frais de déplacement des familles qui assurent avec leur propres moyens (véhicule personnel) le transport de leur enfant entre leur domicile et l'établissement d'enseignement leur sont directement remboursés.

Toutes les absences seront déduites du montant mensuel de la présente aide.

Les remboursements sont effectués tous les mois, à terme échu, et le calcul du montant indemnisé s'établit comme suit :

Nombre de jours de scolarisation (communiqué par l'Education Nationale) x montant de l'allocation kilométrique x kilométrage journalier.

Cette allocation kilométrique spécifique, quelle que soit la puissance fiscale du véhicule, est fixée par le présent règlement suite à délibération de l'assemblée délibérante à **0,70 €/km** et actualisable par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse.

L'étudiant conduisant un véhicule ne peut être indemnisé par la Collectivité de Corse, son degré d'autonomie l'excluant du dispositif.

Lorsque l'enfant est pris en charge sur un circuit organisé par la Collectivité de Corse et que la famille fait le choix ponctuellement d'assurer ce transport avec un véhicule personnel, elle ne peut prétendre à aucun remboursement de frais.

Les services de la Collectivité de Corse se réservent le droit de ne pas accepter les remboursements des frais à une famille si un circuit organisé desservant l'établissement d'enseignement fréquenté par leur enfant passe à proximité de son domicile.

4.2. Les services organisés par la Collectivité de Corse

Le transport collectif est organisé, en primaire, en fonction des horaires des établissements fréquentés, dans le secondaire et dans le supérieur, en fonction des temps de présence obligatoires, sur la base de l'élève qui commence le plus tôt le matin et sur celui qui termine le plus tard le soir, soit hors temps périscolaire.

- À l'exception des élèves recensés seuls dans un secteur isolé pouvant être transportés individuellement
- Pour raison médicalement établie, l'élève ou l'étudiant dont l'emploi du temps sera atypique pourra bénéficier d'un transport adapté.

Les aménagements possibles à ce principe ainsi que les trajets pris en charge sont précisés à l'article 3 du présent règlement.

4.3. Prise en charge des abonnements sur les lignes régulières

Lorsque les élèves ne sont pas jugés aptes à utiliser seuls les transports en commun (lignes régulières, train) pour se rendre de leur domicile à leur établissement, la collectivité de Corse peut prendre en charge deux abonnements (élève et accompagnateur). Le remboursement des frais s'effectue directement aux familles sur la base des frais réels engagés. La présentation des coupons de transports validés est impérative pour pouvoir être remboursé. Le remboursement se fera mensuellement.

4.4. Cas particuliers

Dans le cas où un accord-cadre ne serait pas mis en œuvre ainsi que dans des situations particulières étudiées individuellement, les services de la Collectivité de Corse se réservent la possibilité de laisser à la charge de la famille l'organisation du transport de son enfant en situation de handicap et la contractualisation avec un transporteur. Il lui est alors demandé de fournir trois devis, le moins élevé servant de base au remboursement.

Toutefois, si la famille le souhaite expressément par voie de convention de subrogation signée préalablement et sur présentation d'une attestation de présence dûment renseignée par l'établissement d'enseignement, les frais sont directement réglés au prestataire par ladite subrogation formalisée ; en ce cas, la consultation et le choix du transporteur est également subrogé à la Collectivité.

Article 5. Les obligations des élèves et de leur représentant légal

Ces dispositions sont applicables lorsque le transport est mis en place par la Collectivité de Corse.

5.1. Accompagnement des jeunes enfants

L'accueil et l'accompagnement des élèves mineurs doivent systématiquement être assurés par un adulte. Le représentant légal ou l'adulte désigné par lui doit accompagner l'élève jusqu'au véhicule à l'heure indiquée et être présent au retour pour l'accueillir. De la même manière devant l'établissement d'enseignement, son responsable ou son représentant accueille au portail d'entrée ou au véhicule l'élève à l'aller et l'y accompagne au retour, le conducteur essayant de stationner son véhicule au plus près.

En aucun cas il n'appartient au conducteur d'accompagner les élèves hors du véhicule laissant ainsi seuls les autres enfants qu'il pourrait transporter.

A titre exceptionnel, en cas d'incapacité avérée du représentant légal et sous la double réserve que l'enfant ait plus de 10 ans et que son handicap n'impose pas de présence d'un adulte, le représentant légal pourra établir, en faveur de la Collectivité de Corse, une décharge de responsabilité en cas d'accident ou d'incident qui interviendrait avant la montée dans le véhicule à l'aller ou après la descente du véhicule au retour.

Dans l'éventualité où, au retour, l'enfant ne peut être accueilli par l'adulte référent, le conducteur est autorisé à déposer l'enfant à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche après en avoir informé le responsable légal et les services de la CdC. En aucun cas, un élève mineur handicapé ne peut être laissé seul devant son domicile.

5.2. Absence

Le représentant légal de l'élève est tenu d'avertir le transporteur et les services de la Collectivité de Corse de toute absence afin d'éviter tout déplacement inutile du véhicule, au moins 24 heures à l'avance en cas d'absence programmée et au plus vite, dans les heures précédant le transport, en cas d'imprévu. L'inobservation répétée de cette disposition pourra donner lieu à l'application de sanctions prévues à l'article 6 du présent règlement.

5.3. Retards

L'élève ou l'étudiant doit être présent au lieu de prise en charge à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre son service.

La répétition de retards pourra donner lieu à l'application de sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement.

5.4. Modification de prise en charge

Toute modification des conditions de prise en charge devra, avant d'être effective, être sollicitée par le représentant légal de l'élève ou de l'étudiant auprès des services de la Collectivité de Corse au moins 10 jours ouvrés avant la date prévue de modification.

Les conditions de transport (horaires, lieux de prise en charge et de dépose, stage, etc.) ne peuvent être modifiées par le transporteur sans accord exprès écrit des

services de la Collectivité de Corse. Tout manquement à ces dispositions pourra donner lieu à l'application de sanctions.

5.5. Discipline et règles de sécurité

Chaque élève ou étudiant doit respecter les dispositions du code de la route. Il doit également rester discipliné et observer une tenue et un comportement corrects vis-à-vis du personnel de conduite, des autres élèves éventuellement transportés dans le même véhicule, et du matériel mis à disposition. Dans un souci de sécurité, chaque élève et étudiant doit notamment :

- attacher ou faire attacher sa ceinture de sécurité et ne l'ôter qu'à l'arrêt complet du véhicule,
- ne pas gêner ou distraire le conducteur de quelque façon que ce soit,
- ne pas fumer ni utiliser d'allumettes ou de briquets,
- ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites,
- ne pas troubler la tranquillité des autres passagers,
- ne pas manipuler les poignées, serrures et autres dispositifs d'ouverture des portes sans l'accord express du conducteur,
- ne pas se pencher à l'extérieur du véhicule,
- ne pas sortir du véhicule sans l'autorisation du conducteur,
- ne pas introduire dans le véhicule de produits ou d'objets dangereux,
- ranger ses effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent pas occasionner de gêne à la conduite et à la sécurité du transport, ou constituer un danger.

Article 6. Les sanctions et les responsabilités

Tout manquement (signalé par le transporteur, un usager, un responsable d'établissement d'enseignement ou toute personne concernée) aux obligations et dispositions de ce présent règlement donnera lieu à une lettre de rappel ou à un avertissement suivant la gravité des faits.

Tout manquement répété ayant fait l'objet d'un rappel ou d'un avertissement pourra être sanctionné, selon la gravité des faits, d'une suspension temporaire ou définitive de la prise en charge du transport de l'élève ou de l'étudiant en situation de handicap.

Seuls les services de la Collectivité de Corse sont habilités à prononcer les sanctions évoquées ci-dessus.

Les sanctions sont les suivantes :

- un premier avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur avec copie au professionnel au titulaire du circuit,
- l'exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine s'il s'agit d'un deuxième avertissement,
- l'exclusion de longue durée prononcée par le Président du Conseil Exécutif après enquête, l'information étant communiquée au professionnel titulaire du circuit.

En fonction de la gravité des faits, les services se réservent le droit de passer outre les étapes mentionnées ci-dessus en prononçant directement soit une exclusion temporaire de courte durée, soit une exclusion de plus longue durée.

Toute détérioration commise par un élève ou un étudiant dans le véhicule de transport engage sa responsabilité ou celle de son représentant légal, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

Accusé de réception

Objet ADOPTION D'UN REGLEMENT TERRITORIAL DES TRANSPORTS
SCOLAIRES DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE
HANDICAP

Identifiant acte 02A-200076958-20190425-037298-DE

Identifiant interne 037298

**Date de réception par
la préfecture** 7 mai 2019

Nombre d'annexes 0

Date de l'acte 25 avril 2019

Code nature de l'acte 1

Classification 9.3

[Fermer](#)